

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
**BIBLIOTHEQUE
INTERCOMMUNALE**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

**Concert Yougz and
the wonder
tambours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 20200119 en date du 9 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 22-91

VU les articles L.2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20200075 en date du 11 juin 2020, article 8.1,

CONSIDERANT la politique en matière de lecture publique de la Communauté de Communes,

DECIDE

Ampliation faite le

ARTICLE I : de signer un contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle avec l'association Le drac sise15 bis, rue du professeur Martin 31500 TOULOUSE, représentée par Louise MADELINE en sa qualité de Présidente, pour une représentation du concert Yougz and the wonder tambours.

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

ARTICLE II : de s'engager à verser au producteur la somme de 400 € TTC pour les droits de cession du spectacle et à prendre en charge les défraiements et droits afférents.

Et par la publication
le :

ARTICLE III : la présente décision n° 22-91 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Et par notification de :

ARTICLE IV: Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 8 septembre 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 011-200035855-20220908-DECISION_2291-DE